

Affaire suivie par Bruno Amat  
Chef du bureau  
[bruno.amat@gard.gouv.fr](mailto:bruno.amat@gard.gouv.fr)  
BA n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-06 du 9 février 2023**

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.016 du 31 mai 1999 pour la société GRAP'SUD sur le volet épandage et compostage.

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 donnant délégation à M. Frédéric Loiseau, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 révisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la société Coopérative Agricole La Gardonnenque à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole sur la commune de Cruviers Lascours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003.32 du 4 novembre 2003 modifiant les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant actée par récépissé n°2007-22 du 21 mai 2007, l'U.C.A. GRAP'SUD succédant à la S.C.A La Gardonnenque ;
- Vu** le courrier du sous-préfet d'Alès en date du 24 janvier 2020 actualisant le classement de l'entreprise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04 du 22 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à la société GRAP'SUD pour ses installations situées sur la commune de Cruviers Lascours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-63 du 7 décembre 2022 mettant en demeure la société GRAP'SUD de respecter certaines dispositions relatives à l'exploitation des bassins d'évaporation et aux activités de compostage ;

- Vu** l'étude technique relative aux conditions d'exploitation de la plateforme de compostage transmise le 23 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis réservé émis par la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages du Gard (MESE) sur les bilans agronomiques des campagnes d'épandage de 2019/2020 et de 2020/2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, daté du 9 novembre 2022 et faisant suite à la visite d'inspection menée sur le site de Cruviers Lascours le 25 octobre 2022 ;
- Vu** le mail de l'exploitant daté du 16 décembre 2022 faisant part des actions décidées suite aux constats relevés lors de l'inspection du 25 octobre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 janvier 2023 ;

Considérant que la société GRAP'SUD exploite des installations de distillation et de stockage de produits distillés et de produits de compost sur le territoire de la commune de Cruviers Lascours ;

Considérant que lors de la visite du 25 octobre 2022 sur le site de Cruviers Lascours l'inspection a constaté que :

- l'exploitant n'établit pas de programme prévisionnel d'épandage avant le début de chaque campagne d'épandage,
- le procédé de compostage ne répond pas aux règles techniques auxquelles doit satisfaire une installation compostage, notamment en ce qui concerne les normes de transformation du compost ;

Considérant que la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages du Gard (MESE) a émis un avis réservé sur les deux derniers bilans agronomiques établis à l'issue des campagnes d'épandage de 2019/2020 et 2020/2021 et soulève des problématiques sur la lame d'eau, les teneurs élevées en éléments fertilisants apportés par les effluents (notamment les doses d'apport d'azote et de potasse), le non-respect des périodes d'interdiction d'épandage sur prairie en zone vulnérable (Directive Nitrates) ou encore des teneurs élevées en phosphore et potasse dans les sols ;

Considérant que l'étude préalable qui justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales date de 1995 ;

Considérant par conséquent que les éléments d'appréciation dont dispose l'inspection des installations classées sur le plan d'épandage et sa compatibilité avec les enjeux environnementaux sont anciens et restent à actualiser au regard de la configuration et de l'exploitation actuelles du site ;

Considérant dans ces conditions la nécessité de mettre à jour l'étude préalable à l'épandage des effluents industriels montrant l'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents épandus et l'aptitude des sols à les recevoir ;

Considérant que lors de la visite d'inspection menée sur le site de Cruviers Lascours le 25 octobre 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant ne réalisait pas de programme prévisionnel d'épandage avant le début de la campagne d'épandage ;

Considérant par conséquent qu'il convient de demander à l'exploitant d'établir un programme prévisionnel d'épandage pour la campagne 2023/2024 et les suivantes conforme à la réglementation accompagné par un organisme tiers compétent afin de :

- pouvoir s'assurer de la compatibilité de l'épandage des effluents industriels sur les parcelles définies avec les enjeux environnementaux,
- intégrer dans l'étude, l'argumentaire relatif aux observations formulées dans l'avis de la MESE émis sur le bilan agronomique de 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection menée sur le site de Cruviers Lascours le 25 octobre 2022, l'inspection a constaté que le procédé de compostage ne répondait pas aux règles techniques auxquelles doit satisfaire une installation de compostage ;

Considérant pourtant que suite au constat de l'inspection du 11 juillet 2022 de prolifération de mouches au niveau de la plateforme de compostage, l'exploitant avait transmis en date du 23 septembre 2022 une première analyse sur les modalités d'exploitation de la plateforme et de suivi du procédé de compostage ;

Considérant qu'au vu du constat de l'inspection du 25 octobre 2022, l'exploitant n'assure pas un suivi du procédé de compostage avec un relevé régulier des paramètres de fonctionnement, ce qui a conduit à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2022 susvisé ;

Considérant que ces conditions d'exploitation de la plateforme ne permettent pas de s'assurer de la bonne maîtrise du procédé de compostage ;

Considérant également que l'inspection souhaite disposer d'un avis d'un organisme tiers compétent en ce qui concerne la nécessité de l'utilisation d'un traitement préventif systématique et/ou curatif au besoin, dans le cadre d'un procédé de compostage qui serait maîtrisé, pour lutter contre la prolifération des mouches notamment, de façon à éviter toute nuisance ;

Considérant qu'un accompagnement technique par un organisme tiers compétent est en conséquence nécessaire et soit mené sur le volet maîtrise d'exploitation des opérations de compostage pour prévenir toutes nuisances présentés par l'installation de compostage ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

Considérant en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement que la préfète peut imposer des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

La société GRAP'SUD dont le siège social est situé 120 chemin de la Regordane – 30 360 Cruviers Lascours, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et du présent arrêté.

## **Article 2 – Mise à jour de l'étude préalable du périmètre d'épandage**

L'exploitant met à jour l'étude préalable du périmètre d'épandage établie en novembre 1995 montrant l'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- la fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VIIc du même arrêté, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus,
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude mise à jour est transmise à monsieur le sous-préfet d'Alès dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3 – Programme prévisionnel d'épandage 2023/2024**

L'exploitant établit par un organisme tiers compétent, un programme prévisionnel d'épandage 2023/2024 qui comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur les parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés dans l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable visée à l'article 2 du présent arrêté,
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),

– l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

L'étude présente également l'argumentaire relatif aux observations formulées dans l'avis de la MESE émis sur le bilan agronomique de 2021.

Ce document est transmis à monsieur le sous-préfet d'Alès dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4 – Exploitation et déroulement du procédé de compostage**

L'exploitant fait réaliser pour son site situé sur la commune de Cruviers Lascours une analyse critique par un organisme tiers compétent de l'exploitation de sa plateforme de compostage.

L'organisme doit présenter une analyse technique sur les modalités d'exploitation de la plateforme et de suivi du procédé de compostage identifiant également les causes profondes et conditions propices au développement des mouches notamment, accompagnée d'une proposition de plan d'actions adapté en conséquence.

L'analyse exercée par l'organisme porte notamment sur les points suivants :

- le déroulement du compostage, en particulier :
  - la phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournement. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé,
  - la durée de la phase de fermentation aérobie qui est au minimum de trois semaines,
  - la phase de maturation,
  - les conditions et les moyens de contrôle qui sont fixés par l'exploitant, permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation,
  - la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases qui est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost,
- la gestion par lots : l'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost et indique l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots,
- un document de suivi par lot tenu à jour par l'exploitant sur lequel sont reportées toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :
  - la nature et l'origine des produits ou déchets constituant le lot,
  - les mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé,
  - le nombre et les dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
  - la durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
  - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante,

- les cas échéant, les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis avec les quantités correspondantes.
- le registre de sorties tenu à jour par l'exploitant distinguant les produits finis et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :
  - la date d'enlèvement de chaque lot,
  - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme,
  - le ou les destinataires et les masses correspondantes.

L'organisme présente également son analyse en ce qui concerne la nécessité de l'utilisation d'un traitement préventif systématique et/ou curatif au besoin, dans le cadre d'un procédé de compostage qui serait maîtrisé, pour lutter contre la prolifération des mouches notamment, de façon à éviter toute nuisance.

Les conclusions de l'organisme tiers compétent sont transmises en un rapport unique à monsieur le sous-préfet d'Alès, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnées des observations et propositions de suite de la part de l'exploitant.

### **Article 5 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

### **Article 6 – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 8 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

**Article 9 – Exécution**

Le sous-préfet d'Alès le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Cruviers Lascours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRAP'SUD.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric Loiseau